



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

Recommandé avec AR n: 1A 086 37700 32 4

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

**MISE EN DEMEURE LA COMMUNE DE PUYLAURENS DE REGULARISER LA
COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT D'EAUX USEES INCLUSES
DANS LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et particulièrement son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 29 avril 2015, donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** le rapport de l'agent affecté à des missions de contrôles transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 mars 2015 l'agent affecté à des missions de contrôles a constaté les faits suivants :

- la présence de rejets d'effluents domestiques non traités dans le fossé situé en bordure du chemin de Bonheure ;
- l'arrivée de ces rejets par des canalisations de diamètre 200 mm ;
- l'écoulement d'une partie de ces rejets dans un fossé longeant le chemin de Bonheure et pour le reste dans un fossé longeant la parcelle de M Algans jusqu'à un ancien lavoir. Ce dernier est situé en tête d'un bassin versant d'un cours d'eau répertorié sur la carte I.G.N ;
- la présence de zones de stagnation des eaux usées en contre-bas de parcelles agricoles (propriété de M Algans).

Considérant le courrier reçu le 05 juin 2015 par lequel la commune de Puylaurens fait part de ses observations sur le rapport sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Puylaurens de se conformer aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement afin d'assurer les intérêts protégés par la directive européenne du 21 mai 1991, dite directive eaux résiduaires urbaines.

Sur proposition du chef du bureau de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 – La commune de Puylaurens est mise en demeure de transmettre à la direction départementale des territoires du Tarn :

- une délibération engageant la procédure de mise en conformité, par la mise en place d'un système permettant de collecter et traiter les eaux usées rejetées au milieu naturel ;
- un échéancier prévisionnel de travaux avec une échéance maximale fixée au 01/07/2016.

La commune de Puylaurens dispose d'un délai de 3 mois pour procéder à la mise en conformité avec les prescriptions fixées dans le présent article.

Ce délai court à compter de la date de notification à la commune du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la commune de Puylaurens et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Albi, le 16 JUIN 2015

Le chef du pôle risques, eau et biodiversité,



GILLES BERNAD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

